République Française Département 64

COMPTE RENDU - PV

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE LAGOR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents		Qui ont pris
au conseil	en exercice	part à la
Municipal		délibération
15	15	13

Séance du 20 novembre 2024

Date de la convocation

12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck.

Date d'affichage 21 novembre 2024

<u>Présents</u>: Mrs ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, Mmes TURRA Nicole, THIBAULT Christine, M LAUILHÉ Hervé, Mme MANIEZ Françoise, M.CHERQUI Maurice-José, Mmes BAYET Sylvie, LACAVE Maria, Mrs MAYSONNAVE Jean-Marc, BODENNEC Alexandre, Mme DESCLAUX Agnès.

<u>Absents excusés</u>: Mme LE DIEU DE VILLE Marlène, Mrs LAGARDERE Christophe,

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.

Ces documents concernent l'exercice 2023 et ils ont été établis conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal les rapports de l'exercice précédent.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- <u>PREND</u> connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établis par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré les compétences.
- <u>CHARGE</u> Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

DÉLIBÉRATION MANDATANT LE CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Dans ces conditions, la commune de LAGOR soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressé(e) pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune de Lagor d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE:

La commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

<u>Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL</u> : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

<u>Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC</u> : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption,

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Construction d'un terrain multisports

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet de création d'un terrain multisports avait été abordé lors de précédentes réunions de conseil municipal.

Plusieurs lieux avaient été évoqués pour son implantation, le lieu retenu, qui semble le mieux adapté, serait finalement le groupe scolaire.

En effet, cet équipement serait mis à disposition des enfants de l'école durant le temps scolaire pour les activités sportives et pour les temps de récréation. Un portail d'accès sera mis en place permettant un libre accès aux enfants et jeunes du village en dehors du temps scolaire.

Des devis ont été établis :

Un devis pour la création d'une plateforme et des contours afin d'accueillir la structure d'un montant de 64 691,78 € HT (soit 77 630,14 € TTC)

Un devis pour l'aménagement du terrain multisports avec les équipements pour un montant de 61 300 € HT, (soit 73 560 € TTC).

Un devis pour la création d'un sanitaire public avec cabine PMR pour un montant de 30 353 € HT (soit 36 4 23,60 € TTC)

Le coût total du projet serait donc de 156 344,78 € HT (soit 187 613,74 € TTC).

Monsieur Le Maire précise que des aides peuvent être demandées auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) afin de pouvoir réaliser ce projet. Le taux de subvention peut être de 20 à 40 %.

Il propose donc au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande au titre de la DETR pour 2025.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- <u>APPROUVE</u> le projet de création d'un terrain multisports dans l'enceinte du groupe scolaire pour un montant total de 156 344,78 € HT soit 187 613,74 € TTC
- <u>DECIDE</u> de déposer auprès de l'Etat un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2025
- **DECIDE** de solliciter l'aide de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez au titre du fonds de concours
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération.

Commerce de restauration et logement – Remise gracieuse de loyers

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le commerce de restauration ainsi que le logement attenant vont être prochainement repris par Monsieur DUMORA Samuel sous le nom de la société « La Table de FLO »

Il précise que compte tenu des démarches administratives à effectuer pour la reprise de cette activité, le commerce ne rouvrira que début décembre.

Monsieur DUMORA Samuel a demandé la possibilité de disposer du bâtiment début novembre afin de pouvoir entreposer du matériel et de pouvoir commencer à mettre son commerce en place pour l'ouverture prévue début décembre. Il informe le Conseil Municipal qu'un bail commercial d'une durée de 9 ans a donc été conclu avec

Monsieur DUMORA Samuel (représentant la société « La table de FLO ») à compter du 1^{er} novembre 2024 comprenant le commerce de restauration, le logement ainsi que la licence IV. Il rappelle le montant des loyers :

- 520 € HT pour le commerce (624 € TTC) et 30 € pour la licence IV
- 250 € pour le logement

Compte tenu de la reprise de ce commerce après plusieurs mois de fermeture, il doit donc reconstituer un fonds de commerce.

Au vu de ces éléments et considérant que la réouverture de ce commerce est un atout pour la vie du village et pour la collectivité, il propose au conseil municipal de décaler le paiement des loyers et par conséquent :

- De ne faire payer le loyer commercial qu'à compter du 1^{er} décembre 2024, date de l'ouverture réelle du commerce.
- De ne faire payer le loyer du logement qu'à compter du 1^{er} décembre 2024

Ouï l'exposé du Maire et après discussion, le conseil municipal,

- <u>DÉCIDE</u> de ne faire payer le loyer du commerce de restauration et la licence IV qu'à compter du 01 décembre 2024
- **<u>DÉCIDE</u>** de ne faire payer le loyer du logement qu'à compter du 1^{er} décembre 2024

Décision Modificative n° 02 – Budget principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits prévus à l'opération « accessibilité bâtiments » ne sont pas suffisants » pour régler la dernière facture concernant les travaux de mise en accessibilité des abords de la salle du stade.

En effet, des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires, notamment pour la partie extérieure, et la mise en place de bordures type P1.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 8 934,84 € TTC.

Il faudrait par conséquent prévoir les crédits supplémentaires à l'opération, à cet effet, Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante :

Section d'Investissement :

Opération 67 – Rénovation salle du stade

Dépenses :

Article 231 - - 6 000 €

Opérations non individualisées

Dépenses :

Article 231 - 2 000 €

Opération 61 – Travaux accessibilité bâtiments

Dépenses :

Article 231 -

+8000€

Ouï l'exposé du maire et après discussion le conseil municipal,

<u>VOTE</u> la décision modificative n° 02 afin d'ouvrir des crédits supplémentaires à l'opération n° 61 « travaux accessibilité bâtiments » - article 231

CONVENTION DE MUTUELLE COMMUNALE AVEC MUTAMI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liée au bien-être et à la santé sur l'ensemble de son territoire, la commune propose un

partenariat, avec la mutuelle MUTAMI, reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable, avec la signature d'une convention entre la mairie et la mutuelle.

Afin de permettre l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, la Mutuelle propose un contrat collectif de frais de santé l'adhésion facultative souscrit par l'association « Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins (PASS) au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

PASS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes et intervient essentiellement auprès des administrés et des collectivités locales.

Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat la Commune joue un rôle de facilitateur en soutenant l'action de la mutuelle et un rôle de relai d'information auprès de ses administrés en indiquant la marche à suivre aux intéressés pour obtenir des informations sur ce contrat de complémentaire santé auprès de la Mutuelle. Aussi, il convient de préciser qu'aucune participation financière de la Commune ne peut être attendue de la part de la Mutuelle.

Les objectifs du dispositif

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :

- Palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- Permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration de pouvoir d'achat à prestations équivalentes,
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'Etat (Complémentaire Santé Solidarité);
- Déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :

- Habitants de la commune partenaire : actifs, administrés sans emploi, retraités, professions libérales, travailleurs non-salariés (TNS), intérimaires, et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations légales de l'employeur ;
- Personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.

Durée du partenariat

Le partenariat signé prendrait effet le 1^{er} décembre 2024 et serait fixé à trois ans à compter de cette date sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Puis le partenariat pourrait être renouvelé par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

<u>APPROUVE</u> le partenariat permettant une meilleure accessibilité à une complémentaire santé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la mutuelle MUTAMI

Rachat four boulangerie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les occupants du local de la boulangerie lors de leur départ n'ont pas souhaité récupérer le four qui était dans la boulangerie, son évacuation étant par ailleurs compliquée à faire, et ils l'ont donc laissé à disposition de la commune.

Ce local va être prochainement repris pour un commerce multi-services et par conséquent le four ne sera d'aucune utilité pour l'activité qui sera pratiquée par les futurs locataires et sera même gênant pour les aménagements à prévoir.

Il fallait donc trouver une solution pour son enlèvement. Plusieurs établissements spécialisés dans le matériel de boulangerie ont été contactés et la société « Fours Rioublanc » nous a répondu favorablement pour venir démonter et enlever le four. Sa proposition de rachat est de 1 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette offre.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après discussion, le conseil municipal,

- <u>ACCEPTE</u> la proposition de la société « Fours Rioublanc » pour l'enlèvement du four de l'ancienne boulangerie et son rachat pour un montant de 1 000 €.

Classement dans la voirie communale du chemin rural dit chemin ARIET

Le Maire expose qu'il conviendrait de classer dans la voirie communale le chemin rural dit chemin ARIET qui est en prolongement de la voie communale portant le même nom.

Il précise que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Considérant que l'opération projetée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

<u>DÉCIDE</u> le classement, en voie communale du chemin rural dit chemin ARIET » qui est en prolongement de la voie communale existante portant le même nom.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales, la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Approbation de l'attribution du fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez à la Commune de Lagor pour les Travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10

décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Lagor a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans la cadre de travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier reliant le centre du village à la rue des écoles (où se situent le groupe scolaire, la crèche, la salle de danse et Dojo)

Lors du Conseil Communautaire du 18 Novembre 2024, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté à l'unanimité des membres présents at après avoir considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 14 960 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- VALIDE le montant prévisionnel de 14 960 €
- ACCEPTE le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez

Décision Modificative n° 03 – Budget principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des crédits à l'article 165 (cautions) n'ont pas été prévus au budget de l'exercice.

Des cautions ont dû être restituées en cours d'année à des locataires ayant quitté leurs logements.

Il faudrait par conséquent prévoir les crédits à cet article.

A cet effet Le Maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante:

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Article 165 -

+ 1 000 €

Recettes

Article 165 -

+ 1 000 €

Ouï l'exposé du maire et après discussion le conseil municipal,

VOTE la décision modificative n° 03 afin d'ouvrir des crédits supplémentaires à l'article 165 (cautions).

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 21h 00

Compte rendu approuvé à l'unanimité par le conseil municipal en séance

12 février 2028 IRIE

Le Maire

Franck ROLL